

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0374 du 08/01/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0374 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0374, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle aménagée en espace public, comprenant un multiplexe, un bâtiment à usage sportif, un hôtel, et en sous sol des constructions deux parkings enterrés sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la société LC CAPITAL, reçue le 27/11/2017 et considérée complète le 30/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/12/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 16 586 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une parcelle de 14 385 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain en friche en continuité du tissu urbain ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser les études suivantes:

- écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- trafic permettant de distinguer les impacts potentiels du projet sur la circulation,
- d'intégration architecturale,
- géologique et technique ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que l'aménagement d'ouvrages hydrauliques permet à la fois de supprimer l'aléa ruissellement tout en répondant à la problématique de la compensation des surfaces imperméabilisées nouvellement créées ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle aménagée en espace public, comprenant un multiplexe, un bâtiment à usage sportif, un hôtel, et en sous sol des constructions deux parkings enterrés sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle aménagée en espace public, comprenant un multiplexe, un bâtiment à usage sportif, un hôtel, et en sous sol des constructions deux parkings enterrés situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LC CAPITAL.

Fait à Marseille, le 08/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

